

AVIS n°1624

Avis sur l'avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (art. 52, 63, 65 et 67)

Avis adopté le 08/09/2025

1. DEMANDE D'AVIS

Le 17 juillet 2025, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture :

- L'avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, d'emploi, de formation, de pouvoirs locaux, aménagement du territoire, de mobilité, d'environnement, de santé, d'énergie, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture (APDP I) ;
- L'avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (APDP II).

Il a chargé chaque Ministre, pour ce qui les concerne, de solliciter l'avis des organes conformément aux dispositions en matière de fonction consultative lorsque la disposition le requiert.

En date du 18 juillet, le CESE Wallonie a été saisi d'une demande d'avis sur ces avant-projets de décrets et plus précisément - pour ce qui concerne les matières relevant de la CAIS - sur les articles 52, 63, 65 et 67 de l'avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

2. EXPOSE DU DOSSIER ¹

2.1. OBJET DE L'AVANT-PROJET DE DECRET

L'avant-projet de décret vise à modifier des dispositions en matière de budget et de comptabilité, de pouvoirs locaux, de mobilité, d'aménagement du territoire, d'emploi, de formation, d'énergie, de climat, de tourisme, de patrimoine, d'agriculture et de ruralité.

Cet avant-projet de décret vise également à modifier plusieurs dispositions du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé (CWASS). La note au GW indique que les modifications suivantes interviendront en matière de santé :

- **Abrogation du décret du 3 avril 2009 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative à l'aide aux personnes et à la santé**

Il est proposé d'abroger le décret du 3 avril 2009 qui habilite le Gouvernement à codifier la législation relative à l'aide aux personnes et à la santé et qui a conduit à la création du CWASS et du CRWASS, dans une logique de simplification et de cohérence de l'ordonnancement juridique wallon.

En effet, la mission de codification visée est achevée et l'habilitation contenue dans le décret est devenue désuète à la suite de la 6ème réforme de l'État.

- **Modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, relative à l'aide aux personnes âgées**

Il est proposé de doter les organismes assureurs en charge de la gestion des dossiers d'allocation pour l'aide aux personnes âgées, de la base légale nécessaire à l'obtention des données qualifiées en provenance des sources authentiques et ce, dans un souci constant de simplification administrative et d'automatisation des droits. Les données concernées sont indispensables à la bonne gestion des dossiers, tant pour identifier la composition du ménage, que les revenus, la situation propre à

¹ Extrait de la NGW du 17 juillet 2025 et de l'avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (APDP II).

l'intéressé (placement, détention) ou de vérifier le bénéfice d'autres allocations en vue d'éviter les cumuls.

- **Modification du décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital**

Les modifications apportées visent à clarifier les modalités et les conditions relatives aux adaptations du plan de construction hospitalier, endéans la période de 5 ans inscrite dans le décret du 9 mars 2017 et rythmant actuellement la mise à jour du plan, lié à un appel à projet. Ces nouvelles dispositions sont motivées d'une part par les réorientations de projets, compte tenu de l'augmentation des coûts à la construction, des retards pris dans la mise en œuvre des projets (crise Covid, retards dans les permis d'urbanisme, des études d'environnement, des recours divers, etc.), et d'autre part, par la volonté du pouvoir fédéral de réformer le paysage hospitalier.

Par ailleurs, des modifications sont également introduites en matière d'insertion socio-professionnelle des personnes en situation de handicap :

- **Centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés pour les personnes en situation de handicap**

Il est proposé de simplifier les démarches administratives en supprimant l'obligation pour le Gouvernement de notifier personnellement au centre de formation et d'insertion socioprofessionnelle adapté sa décision concernant la prise en charge d'un bénéficiaire, et de consacrer le principe de confiance en attribuant aux centres la responsabilité de vérifier l'éligibilité des personnes accompagnées.

2.2. CONTENU DE L'AVANT-PROJET DE DECRET

- **Chapitre 9 (art.52) - Modification du décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital**

Les modifications apportées à l'article 18 du décret du 9 mars 2017 sont les suivantes :

Un paragraphe 5 est ajouté afin de prévoir une dérogation au §2 alinéa 6 et permettre à un hôpital de demander la mise à jour, endéans les cinq ans, d'un projet retenu dans le cadre du plan de construction, à condition qu'aucun des éléments suivants ne soient modifiés :

- 1° le nombre maximum de mètres carrés inscrits pour le projet.
- 2° la planification de prise en compte de sa capacité de facturation, sauf en cas de circonstances indépendantes de la volonté de l'hôpital qui justifient le report de planification, sans dépasser la période couverte par le plan.
- 3° l'affectation fonctionnelle globale du projet. L'hôpital introduit sa demande de mise à jour selon les modalités définies par le Gouvernement, et conformément à l'article 45 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

L'article est également complété par un paragraphe 6 prévoyant, par dérogation au paragraphe 2, alinéa 6, de permettre à un hôpital, endéans les cinq ans, de demander la mise à jour de ses programmes d'investissement dans le cadre du plan de construction dans les cas suivants :

- 1° En cas de réforme du paysage hospitalier, qui impacte les projets inscrits dans le plan de construction.
- 2° En cas de modification du profil de l'hôpital, lorsque celle-ci impacte le nombre de mètres carrés qui peuvent lui être octroyés et que le nombre maximal de mètres carrés admissibles dans le cadre des plans de construction, au regard de son ancien profil, est atteint.

Chapitre 12 (art.63) - Modifications du décret du 25 janvier 2024 relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés et modifiant le Code wallon de l'Action sociale 24 et de la Santé, le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et le Code judiciaire

L'article 7 du décret du 25 janvier 2024 est remplacé par ce qui suit : « *Le centre de formation et d'insertion socioprofessionnelle adapté vérifie le respect des conditions prévues à l'article 5, paragraphe 1er, et en vertu du présent décret, à l'entrée en formation* ».

Chapitre 14 (art.65) – Modification du Code wallon de l'action sociale et de la santé

Dans la partie relative à la procédure en matière d'allocation d'aide aux personnes âgées du CWASS, un article 43/39/1 est inséré. Ce dernier fixe les conditions permettant aux organismes assureurs (OA) d'avoir accès aux données essentielles au traitement des dossiers d'allocation pour l'aide aux personnes âgées. Ces habilitations étaient initialement données aux OA via l'art.10/41 du CRWASS mais il est nécessaire que l'autorisation soit décrétale. Deux précisions y sont ajoutées :

- D'une part, les données nécessaires au traitement des dossiers concerneront aussi bien celles du demandeur que de la personne avec laquelle il forme un ménage (comme spécifié à l'art.43/38 du CRWASS).
- D'autre part, la demande d'avoir accès à l'historique des données du Registre national pour les 10 années précédant la demande (pour les demandes ou révisions impliquant un effet rétroactif).

2.3. REFERENCES LEGALES

- Décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la constitution décret du 25 janvier 2024 relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés et modifiant le code wallon de l'action sociale et de la santé, le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et le code judiciaire.
- Code wallon de l'action sociale et de la santé (CWASS).

2.4. AVIS INSPECTION DES FINANCES

Chapitre 12 – Modifications du décret du 25 janvier 2024 relatif aux centre de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés et modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé et le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et le Code judiciaire.

L'IF - tout en comprenant la mise en œuvre du principe de confiance - souligne qu'il conviendrait toutefois que l'administration puisse toujours effectuer des contrôles.

2.5. AVIS ANTERIEURS

- A.1308 – APD Financement hôpitaux et appareils médicaux lourds – 19 septembre 2016.
- A.1356 – APD Organismes assureurs – 12 février 2018.
- A.1438 – APD Allocation pour personnes âgées – 9 mars 2020.
- A.1544 – APD Centres de formation adaptés pour PSH – 19 juin 2023.
- A.1555 – AGW Centres de formation adaptés pour PSH – 25 septembre 2023.
- A.1573 – AGW Allocation pour personnes âgées – 11 décembre 2023.

3. AVIS

3.1 MODIFICATION DU DECRET DU 9 MARS 2017 RELATIF AU PRIX D'HEBERGEMENT ET AU FINANCEMENT DE CERTAINS APPAREILLAGES DES SERVICES MEDICO-TECHNIQUES LOURDS EN HOPITAL (CHAPITRE 9 - ART.52)

Le CESE approuve les modifications apportées visent à clarifier les modalités et les conditions relatives aux adaptations du plan de construction hospitalier. Il prend acte du fait que ces nouvelles dispositions sont motivées, d'une part, par les réorientations de projets - compte tenu de l'augmentation des coûts à la construction, des retards pris dans la mise en œuvre des projets (crise Covid, retards dans les permis d'urbanisme, des études d'environnement, des recours divers, etc.) - et d'autre part, par la volonté du pouvoir fédéral de réformer le paysage hospitalier.

3.2 CENTRES DE FORMATION ET D'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE ADAPTES POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP - CFISPA (CHAPITRE 12 - ART.63)

Le CESE valide la volonté de simplifier les démarches administratives en supprimant l'obligation pour le Gouvernement de notifier personnellement aux CFISPA, sa décision concernant la prise en charge des bénéficiaires. Cette disposition vise à consacrer le principe de confiance en attribuant aux centres la responsabilité de vérifier l'éligibilité des personnes accompagnées.

Le CESE est favorable à cette initiative pour autant que les mécanismes de contrôle permettent in fine de vérifier l'adéquation des profils de bénéficiaires avec les conditions prévues dans les dispositions décrétales et réglementaires.

A ce propos, le Conseil rappelle le point d'attention qu'il avait souligné lors de l'adoption de l'APD relatif au transfert des centres de formation adaptés et au renforcement de l'offre de formation pour les personnes en situation de handicap :

« Le CESE recommande dès lors que l'on veille à maintenir un équilibre des publics accueillis au sein des CFISPA entre les stagiaires relevant des missions classiques des centres (formation et insertion socioprofessionnelle de personnes présentant un handicap) et ceux relevant de leurs missions 2.0, orientés par l'INAMI (réinsertion professionnelle de personnes en incapacité de travail). Le flux de trajets des bénéficiaires INAMI risque, en effet, de fortement augmenter et d'impacter les centres, en application du protocole d'accord entre le Forem et l'INAMI. Le CESE estime que cela ne doit pas constituer un frein à l'entrée au sein des CFISPA pour les stagiaires présentant un handicap. Cela signifie, entre autres, que les missions confiées aux CFISPA dans le cadre du protocole INAMI doivent faire l'objet de moyens budgétaires et humains supplémentaires et suffisants. »²

3.3 MODIFICATION DU CWASS - AIDE AUX PERSONNES AGEES (CHAPITRE 14 - ART.65)

Le CESE approuve la disposition introduite (art.43/39/1), visant à doter les organismes assureurs d'une base décrétales leur permettant de recevoir ou de consulter - en provenance de sources authentiques - les données indispensables au traitement correct et équitable, des demandes et dossiers d'allocation pour l'aide aux personnes âgées. Le Conseil y favorable dans la mesure où l'ajout est effectué dans un souci de sécurité juridique, d'égalité de traitement, de simplification administrative et d'automatisation des droits.

² Extrait A.1544 du 19 juin 2023 sur l'avant-projet de décret relatif au transfert des centres de formation adaptés et au renforcement de l'offre de formation pour les personnes en situation de handicap.

Il s'interroge néanmoins sur l'opportunité d'avoir accès à l'historique des données du Registre national pour les 10 années précédant la demande. Recourir à l'historique des données du bénéficiaire sur une période aussi longue, pourrait engendrer un mécanisme de récupération d'indus complexe et pénalisant alors même que le dispositif de l'APA vise précisément à venir en aide aux personnes âgées en situation de vulnérabilité.

Le Conseil rappelle, en outre, le point d'attention qu'il avait souligné lors de l'adoption de l'APD confiant la gestion opérationnelle du dispositif APA aux organismes assureurs : « *Des moyens suffisants doivent par ailleurs être octroyés à l'AViQ pour contrôler la qualité des prestations des organismes assureurs, afin de garantir une équité de traitement des demandeurs.* ».³

3.4 ABROGATION DU DECRET DU 3 AVRIL 2009 (CHAPITRE 15 – ART.67)

Le CESE approuve la volonté du GW « *d'abroger le décret du 3 avril 2009 qui habilite le Gouvernement à codifier la législation relative à l'aide aux personnes et à la santé et qui a conduit à la création du CWASS et du CRWASS, dans une logique de simplification et de cohérence de l'ordonnancement juridique wallon* ». ⁴ Le CESE se rallie aux arguments invoqués à cet effet : mission de codification achevée, habilitation devenue désuète à la suite de la 6^{ème} réforme de l'État.

³ Extrait A.1438 du 9 mars 2020 relatif à l'avant-projet de décret concernant l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

⁴ NGW 17.07.25.